

Un petit rappel bien utile en cette période où l'administration fiscale a décidé de traquer les documents non conformes.

Depuis le 1^{er} janvier 2013 des modifications ont été apportées, celles-ci pourront avoir des conséquences pour vous.

La plupart des mentions obligatoires sont reprises à l'article 5 de l'Arrêté royal TVA n°1, mais certaines sont également stipulées à l'article 78 du Code des sociétés

Voici les mentions obligatoires pour établir une facture correctement.

1. La date à laquelle les documents **sont établis** et le numéro séquentiel:

*Donc la date à laquelle la facture a réellement été établie (et non le jour où elle a été délivrée). Pour rappel, une facture devait être délivrée, au plus tard, le 5^{ème} jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel la TVA était devenue exigible sur tout ou une partie du prix (jusqu'au 31/12/2012) et depuis le 1^{er} janvier 2013, elle doit être délivrée au plus tard le 15^{ème} jour **calendrier** du mois qui suit. Le numéro séquentiel est le numéro de suite sous lequel la facture a été délivrée et inscrite en comptabilité.*

2. Le nom ou la dénomination sociale du fournisseur ou du prestataire de service, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro de TVA :

Pour les sociétés il faut également ajouter certaines mentions telles que le nom, la forme juridique, le numéro d'entreprise ect. (ex : sprl Durand, rue de l'Industrie, 1, 1000 Bruxelles, BE0 111.000.111)

3. Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de TVA du cocontractant ;

Il est préférable de s'assurer de la validité du numéro de TVA de son cocontractant.

Afin de vérifier si le n° de TVA de votre client est toujours actif rendez-vous sur le site

http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/ .

4. La date à laquelle intervient le fait générateur de la livraison de bien ou de la prestation de services ou la date de l'encaissement de tout ou d'une partie du prix, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date de la délivrance de la facture :

Le fait générateur = la date d'exigibilité de la TVA

Pour une prestation de service : lorsqu'elle est parfaite.(travaux terminés)

Pour une livraison de bien : lors de l'enlèvement ou de la remise des biens (sauf exceptions)

Pour un paiement : lors de l'encaissement de tout (au comptant ou par virement) ou partie du prix (acomptes)

5. Les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de TVA applicable, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité, ainsi que l'objet des services :

Obligation de détailler les biens et les prestations de la manière la plus claire possible ainsi que leur quantité

6. Pour chaque taux de TVA, ou exemption de taxation, la base d'imposition, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais, ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire ;

Bien mentionner les dispositions légales en vertu de laquelle la taxe est exemptée

7. L'indication des taux de la taxe due et le montant total des taxes dues :

8. L'indication de la directive ou de la disposition nationale en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte ou une mention équivalente

9. Une référence au(x) document(s) antérieur(s) lorsque plusieurs factures sont établies pour la même opération ; (*ex: travaux réalisées en plusieurs étapes, livraisons échelonnées pour une même commande*).

10. Le montant total de l'opération.

Autres mentions ou dispositions obligatoires :

-la facture doit être établie en deux exemplaires minimum ;

-Il doit être indiqué sur la facture s'il s'agit d'une copie ;

-le total de la TVA due doit être exprimé dans l'unité monétaire de l'Etat membre où les biens sont livrés ou fournis.

Attention : Changements en 2013

I. A partir du 1^{er} janvier 2013, la date ultime de facturation sera fixée uniformément au 15^{ème} jour **calendrier** du mois qui suit celui de la livraison ou de la prestation.

Exemple : Vos livraisons ou prestations de janvier 2013 pourront être facturées jusqu'au 15 février au plus tard. Si vous êtes au régime mensuel de dépôt des déclarations TVA, vous devrez tout de même déposer votre déclaration pour le 20 février en y incluant ces factures.

Ce délai octroyé est une faculté et non une obligation.

En ce qui concerne les prestations de service :

- La facture doit être établie dès que celle-ci est parfaite (donc achevée)
- Pour les contrats d'entretien, il faudra facturer tout entretien dès qu'il sera terminé.
(ex : un contrat d'1 an prévoyant 1 entretien mensuel nécessitera donc 12 factures)
- Si le paiement est complet avant la réalisation de la prestation, voir ci-dessous, les nouvelles règles en matière de facturation d'acompte.
- Pas de cumul autorisé, il n'est plus possible d'accumuler les factures et de ne facturer qu'une fois par trimestre. Vous facturez alors et payez la TVA trop tard, avec un grand risque de se voir infliger amendes et intérêts de retard.

Le risque sera grand puisque toute facture établie devra porter outre sa date d'émission, la date à laquelle la prestation a été réalisée. De plus omettre dans la facture la date de la prestation, pour dissimuler une facturation tardive, fera que celle-ci, sera considérée comme facture incorrecte (mention obligatoire manquante) et **ne permettra plus à votre client de récupérer la TVA.**

II. Nouvelles règles en matière d'exigibilité de la TVA

En cette année 2013 vous aurez le choix entre :

A).L'application du système actuel :

Le fournisseur ou le prestataire de services peut verser la TVA à l'avance sur la base de la facture d'acompte qu'il a émise (l'opération sera reprise dans la déclaration périodique relative à la période d'émission de la facture d'acompte).

Sur la facture d'acompte, la TVA est mentionnée séparément et la date d'exigibilité de la TVA ne doit pas être mentionnée.

La TVA mentionnée sur la facture d'acompte est, de manière spontanée, immédiatement acquittée par le fournisseur ou le prestataire de services.

Le client peut déduire immédiatement la TVA, il ne doit pas attendre l'encaissement ou la survenance du fait générateur. (ex: dès réception de la facture d'acompte, le client peut déduire la TVA, même si le travail n'est pas terminé)

B) L'application du système transitoire valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

L'établissement d'une facture, avant la survenance du fait générateur (ex : encaissement d'une partie du prix), n'est plus une cause d'exigibilité de la TVA.

Donc, l'établissement d'une facture n'impliquerait plus obligatoirement de l'inclure dans la déclaration TVA qui suit immédiatement. Cela est important notamment lors du paiement d'acomptes.

Ex : un client vous passe une commande le 22 janvier 2013, celle-ci lui sera livrée le 20 février.

Vous facturez un acompte le 25 janvier, et votre client paie cet acompte le 10 février.

Si vous déposez vos déclarations mensuellement, vous ne reprenez l'acompte dans votre déclaration TVA, qu'une fois qu'il est payé. Dans notre exemple, le 10 février, il sera donc à reprendre dans votre déclaration du mois de février à déposer en mars, en même temps que votre facture finale.

Attention ! L'acompte doit être demandé via un document autre qu'une facture normale.

(ex : vous envoyez une note ou un mail à votre client en l'invitant à payer un acompte)

La position de l'Administration est très claire :

Décision TVA n° E.T.123.563 dd 19.12.2012

«Applications des nouvelles règles d'exigibilité . Il est loisible à l'assujetti, pendant la période transitoire (janvier à décembre 2013) de ne pas encore acquitter la TVA relative à l'appel de fonds à condition que soient remplies les conditions suivantes :

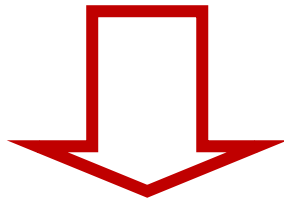
- l'acompte est demandé via un autre document qu'une facture et le document ne mentionne pas la TVA, le taux de TVA et la raison pour laquelle la TVA n'est pas portée en compte (aucune mention en ce qui concerne le redevable de la TVA ou l'exemption et pas de mention « TVA incluse ». Si la TVA est tout de même mentionnée à part, le document sera considéré comme une facture et l'on se trouvera dans les cas d'application de l'article 51, § 1^{er}, 3^o (TVA exigible)
- La facture doit être émise au plus tard le 15^{ème} jour du mois, qui suit l'encaissement de la TVA ou du fait générateur et la TVA est acquittée dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la TVA est devenue exigible suite à l'encaissement ou à la survenance du fait générateur.
- Le client ne peut exercer son droit à déduction qu'à condition que la TVA soit devenue exigible pour son fournisseur ou prestataire de service (encaissement ou fait générateur) et qu'il soit en possession d'une facture.... » .

Dans le courant du premier trimestre de l'année 2013, l'Administration publiera une nouvelle décision concernant le régime définitif en matière d'exigibilité de la TVA. Celle-ci sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Un conseil ?

Maintenez le système actuel et attendez la publication de la nouvelle décision de l'Administration.

Dès la publication de celle-ci nous vous ferons part des changements que cela implique !



Que risquez-vous aujourd'hui en cas de non respect des règles essentielles en matière de facturation et de mentions légales ?

Il faut savoir que :

-Seule la facture originale peut donner droit à une déduction de taxes

-Seule une facture contenant toutes les mentions légales ouvre un droit à déduction

Une entreprise ne peut porter en déduction que sur base d'une facture contenant toutes les mentions obligatoires (article 3 de l'Arrêté Royal 3 TVA). Dès lors, s'il manque une des mentions précitées sur la facture établie, il se peut que votre client ne puisse user de son droit à déduction, ce qui risque de mettre en péril vos relations commerciales.

Les sanctions déjà et toujours applicables par l'Administration :

Dans le chef de celui qui a établi la facture :

-amende égale à 200 % de la TVA due en cas de non délivrance de facture ou délivrance de facture contenant des informations inexactes portant sur :

- le numéro de TVA, le nom ou l'adresse des parties ;
- la nature ou la quantité des biens et ou services fournis ;
- le prix et les accessoires ;

-amende de 50 € :

- si la facture n'est pas délivrée en temps utiles
- si la facture ne contient pas toutes les mentions légales
- si la facture n'a pas été remise en double

-amende de 10 % de la TVA due

- en cas d'exemption invoquée à tort
- en cas de défaut de preuve d'exemption

- les autres sanctions

- l'Administration peut infliger une taxation d'office si absence de facture ou facture inexacte
- le fisc peut compter des intérêts de retard (0,8% mois) sur la TVA déduite à tort.

Dans le chef de celui qui reçoit la facture :

-le client se verra refuser la déduction

- le client pourrait se voir infliger une amende si la déduction a été réalisée sur la base d'une facture établie de manière non conforme.

Soyons sur nos gardes !!!!

